

Mairie du Kremlin-Bicêtre (Val-de-Marne)



ARRÊTE DU MAIRE

ARRETE N°2022-286
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU SOL CLOS OU NON
DE LA VOIE PUBLIQUE OU PRIVEE DE LA VILLE

Rue du 14 juillet

Le Maire du Kremlin-Bicêtre,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire ;
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe ;
- Vu la délibération du 18 décembre 2012, instituant un droit de voirie, à compter de janvier 2013, pour l'occupation temporaire du sol clos ou non, de la voie publique ou du domaine privatif de la ville, dans le cadre de travaux ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2021, portant revalorisation des taxes et tarifs à compter du 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu le règlement de voirie communautaire, de septembre 2010, de la Communauté d'Agglomération du Val-de-Bievre, permettant de fixer des règles d'intervention technique sur le domaine public concernant l'aménagement et le raccordement à la voirie de la Commune.
- Vu la demande **en date du 29 juin 2022**, par laquelle l'**entreprise SCI JANY**, sollicite une autorisation temporaire du sol clos ou non de la voie publique, au 7 rue du 14 juillet, **du lundi 18 juillet 2022 au mercredi 20 juillet 2022**, dans le cadre de travaux de réparation d'une fissure sur façade d'immeuble.
- Vu l'avis du Gestionnaire de voirie ;
- Vu l'avis de Madame la Directrice des Services Techniques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'autorisation d'occuper temporairement une surface close de l'espace public de **10 m²** est accordée conformément à la demande susvisée. Cette autorisation est donnée sous réserve que le pétitionnaire se conforme aux prescriptions particulières ci-après :

- a) Le bénéficiaire de l'autorisation respectera l'arrêté municipal 2016-553 qui interdit les travaux de chantier les samedis, dimanches et jours fériés.
Il s'engage à respecter la charte chantier de la ville du Kremlin-Bicêtre, notamment en matière d'affichage, de balisage de l'emprise chantier, de propreté et de sécurité aux abords du chantier. Il sera responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter des travaux organisés. Il sera tenu de prévenir ou faire cesser les troubles ou désordres qui pourraient être occasionnés par son fait et devra mettre en œuvre sans délai les mesures qu'il lui serait enjoint de prendre à cet effet dans l'intérêt du domaine public et de la circulation routière.
- b) La présente autorisation ne pourra être transférée à aucun autre bénéficiaire sans le consentement de l'administration communale.
- c) La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée, si l'intérêt public l'exige, sans donner lieu à aucune indemnité.
- d) Le pétitionnaire s'engage à maintenir un cheminement piéton tout en appliquant une signalétique adaptée au chantier selon les prescriptions du règlement de voirie communautaire. Cette signalisation doit être visible et entretenue durant toute la période de validité du présent arrêté et ce de jour comme de nuit.

- e) L'intervenant est chargé d'afficher le présent arrêté 48h avant son intervention en complément d'un panneau d'information indiquant le nom de l'entreprise, la nature et la durée des travaux ainsi qu'un numéro de téléphone d'astreinte.
- f) **L'entreprise SCI JANY** a pour obligation de remettre à l'identique la chaussée selon les conditions dictées lors de la réunion de chantier par la commune et l'agglomération, et ce avant la fin du présent arrêté.

ARTICLE 2: Pour l'utilisation du domaine public le permissionnaire devra s'acquitter des droits prévus dont le détail suit, qui lui seront réclamés par le Trésor Public, conformément à la formule suivante :

(Surface occupée) x (Prix du droit de voirie de l'année en cours) x (mois ou fraction de mois entamé)

Soit : $10 \text{ m}^2 \times ((17,74 \times 12)/365 \times 3 \text{ jours}) = 17.50 \text{ euros (Dix-sept euros et cinquante centimes)}$.

Ce montant est donné à titre indicatif, le montant final correspondra à la période réelle de l'occupation du domaine public.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur Le commissaire de Police
- Direction de la Tranquillité et de l'Espace Public
- Service de la Tranquillité Urbaine
- Société SCI JANY 44 - Boulevard de Sébastopol 75003 PARIS

Fait au Kremlin-Bicêtre, le 8 juillet 2022

Pour le Maire Jean-Luc Laurent
et par délégation,

L'adjoint au maire chargé de l'éducation, de la
démocratie locale, de la laïcité et des services publics




Jean-François DELAGE